

MEMORANDUM DEL RALLYE

REGLAMENTO

Aprobación Reglamento por la Federación  
Instancia a Tráfico  
Ediatar Reglamento  
Hojas de Inscripción  
Croquis itinerario (cliches prensa y Boletín)  
Rutómetro y horario aproximado

Colaboración Automóvil Club Basco-Bearnais  
Seguro en Francia

Gestión Policía Española facilidades paso frontera  
Gestión Aduana (Ador. Elizondo Sr. Revenga)

Colaboración Peña Motorista Vizcaina  
Longines  
Petición premios  
Solicitud autorización Gobernadores y Ayuntamientos  
Comunicación Alcaldes pueblos recorrido  
Escrito a Mutua (Seguro y Premios)

Cronometradores  
Placas  
Brazales y Banderas  
Lienzo meta-llegada  
Hospedaje  
Carnets de Ruta  
Cartas vecino carretera Igueldo

Escrito Delegado de Frontera (Policia)  
Premio Automóvil Club  
Cuadrante para clasificación  
Hojas Control cronometradores  
Bomberos y Cruz Roja  
Contacto con Guardia Civil y Policía Municipi  
Comisarios ruta  
Cronometradores  
Rotulos  
Propaganda en prensa

Invitaciones Reparto Premios  
Solicitud autorización Cristina (Terraza)  
Lunch reparto de premios  
Gestión Dirección Monte Igueldo  
Escritos agradeciendo premios y colaboraciones  
Gestión Gobierno Militar (teléfonos y facos)  
id. id. Pamplona id. ~~id.~~

Avisos en prensa sobre horario pruebas Velocidad  
Extintores Continental & América de Incendios  
Rotulos circuito de Venta Berri

Carrección de 3.000 pts.  
por reclamación en  
Pueblos Deportivos y 5.000  
para ~~premio~~ <sup>recursos ante</sup> Tri-  
bunal Nacional de Ape-  
lacion,  
con la Federación 5-4-63

IV Rallye

Seguros

- 1963



*Mutua Nacional del Automóvil*

SEGUROS DE  
VEHICULOS A MOTOR



CONTIENE INSIGNIA DE

*Mutua Nacional del Automóvil*

PARA USO EXCLUSIVO DE SUS  
ASOCIADOS



## MODO DE FIJAR LA PLACA

- Limpiar cuidadosamente la superficie donde irá colocada.
- Sepárese la película protectora sujetando la placa por la pestaña, evitando tocar el adhesivo con los dedos.
- Aplíquese a continuación la placa, empezando por el lado opuesto de la pestaña. Arránquese la misma.
- Mediante una fuerte presión con un paño en todos los sentidos, principalmente por los bordes, se conseguirá un perfecto adherido.

**polirub**

Benedicto Mateo, 61 - T. 239 71 14  
BARCELONA (17)





<p> <small>Compañía</small>  <small>Asseguradora</small>  <b>R.A.C.G.</b> </p>		<p> <small>Paños</small>  <b>18</b> </p>
<p> <small>Placa</small>  <b>SYM 3</b>  <b>PLATE</b>  <b>REVA</b>  <b>0530</b> </p>		
<p> <b>Póliza n.º</b> 023.014 11  <b>Asegurado</b> REAL AUTOMÓVIL  <b>Domicilio</b> Plaza de Oq  <b>R.A.C.G.</b> SAN SEBASTI         </p>		
<p> <b>Clase y Uso</b> Ver anexo nº 1.      <b>H.P.</b> 18         </p>		
<p> <b>Clase y Uso</b> Ver anexo nº 1.      <b>H.P.</b> </p>		

## EN CASO DE ACCIDENTE

No admita nunca a priori, la responsabilidad de un accidente.

Obtenga siempre: nombre, dirección, nº de carnet, matrícula y Compañía aseguradora del coche contrario.

Comunique lo antes posible el accidente a Mutua Nacional del Automóvil en cualquiera de sus oficinas consignadas en la guía de asistencia, o al dorso de esta carpeta.

Complete el impreso "declaración del accidente" y envíelo a la Mutua dentro del plazo más breve posible y antes de los quince días siguientes de haber ocurrido el accidente.

Si Vd. tiene cubierto el riesgo de daños al propio vehículo, no pague al taller la factura de reparación pues ésta la pagará directamente Mutua Nacional del Automóvil, de conformidad con su informe pericial.

\*

## FICHA SINIESTROS

Póliza n.º 023.014 1100-210 Zona 325  
Asegurado REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA  
Domicilio Plaza de Oquendo, 2  
SAN SEBASTIAN  
R.A.C.G.

- - -  
18

Fecha	N.º Siniestro	Matrícula	Fecha concluso	Coste

FICHA MATRICULA  
(por provincias)

Póliza n.º 023.014 1100-210 Zona 325  
Asegurado REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA  
Domicilio Plaza de Oquendo, 2  
SAN SEBASTIAN  
R.A.C.G.

— — —  
1.ª

Clase y Uso

Ver anexo nº 1.

H.P.

Marca y Modelo

Matrícula



## FICHA MUTUALISTA

Póliza n.º 023.014 1100-210 Zona 325  
Asegurado REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA  
Domicilio Plaza de Oquendo, 2  
SAN SEBASTIAN  
R.A.C.G.

-- -- --  
18

Clase y Uso

H.P.

Marca y Modelo

Matrícula

Ver anexo nº 1.

## FICHA DE AGENTE

Póliza n.º	023.014 1100-210	Zona 325
Asegurado	REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA	
Domicilio	Plaza de Oguendo, 2	
R.A.C.G.	SAN SEBASTIÁN	

- - -  
18



# Mutua Nacional del Automóvil

DOMICILIO SOCIAL: PROVENZA, 295 - TELÉF. 257 80 00  
BARCELONA - 9

Póliza N.º Asegurado Domicilio	023.014 1100-210 Zona 325 REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA Plaza de Oquendo, 2 SAN SEBASTIAN	Anexo n.º Temporal nº 4.793
Sr. PA. Tarifa	R.A.C.G. - - - 1.2	COMPROBANTE DE ENTREGA a quien se indica en la inter- vención al margen, del recibo referenciado para el cobro por nuestra cuenta y a liquidar.

Daños Incendio Robo Radio	Dicho recibo corresponde a la provisión de prima y gastos por el periodo que comprende desde el día en que entra en efecto el documento 9 Marzo 1.963 hasta <del>31 Diciembre 19</del> 10 Marzo 1.963 inclusive, según el siguiente detalle:					
15.360 R. C. - Fianzas - Transp. - Def. C.	Prima neta	Consorcio	Der. registro	Impuestos	Póliza	TOTAL PTAS.
	15.360	=	1.152	654	25	17.191

Recibo n.º 19625

LA MUTUA  
Recibo liquidado en caja

EL GESTOR,  
Recibi el documento

Recibi la comisión de \_\_\_\_\_

el \_\_\_\_\_



# Mutua Nacional del Automóvil

ASEGURADORA OFICIAL DEL REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA

Direcciones  
Telefónica: 22900  
Telegráfica: AUTOGUI  
Postal: Plaza Oquendo, 2  
SAN SEBASTIAN

Póliza N.º  
Asegurado  
Domicilio

023.014 1100-210 325  
REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA  
Plaza de Oquendo, 2  
SAN SEBASTIAN

Temporal nº  
4.793

RECIBIMOS el importe de la provisión de prima y gastos por los riesgos cubiertos durante el período que comprende desde el día en que entra en efecto el documento **9 Marzo 1.963** hasta ~~31 diciembre 19~~ **10 Marzo 1.963** inclusive, según el siguiente detalle:

Prima neta	Consortio	Der. registro	Impuestos	Póliza	TOTAL PTAS.
15.360	-	1.152	654	25	17.191

Recibo n.º **19625**

Cobrado el día

*Mutua Nacional del Automóvil*

COPIA PARA LA INTERVENCION

CONDICIONES PARTICULARES

Intervencion  
Sr.  
PA.  
Tarifa

Póliza N.º Asegurado Domicilio	023.014 1100-210 REAL AUTOLIOVIL CLUB DE GUIPUZCOA Plaza de Oquendo, 2 SAN SEBASTIAN	Zona 325	Anexo n.º Temporal nº 4.793
R.A.C.G. - - - 18			

Daños Incendio Robo Radio	Por el período que comprende desde el día en que entra en efecto el documento hasta 31 diciembre 19 <u>9 Marzo 1.963</u> inclusive, la provisión de prima y gastos a satisfacer, <u>10 Marzo 1.963</u> será:					
R. C. Fianzas Transp. Def. C.	15.360					
	Prima neta	Conorcio	Der. registro	Impuestos	Póliza	TOTAL PTAS.
	15.360	=	1.152	654	25	17.191

Daños Incendio Robo Radio	La provisión de prima y gastos a satisfacer (salvo variaciones impuestas por la superioridad), por los riesgos cubiertos durante los siguientes períodos que comprenden desde el 1.º de Enero al 31 de Diciembre de cada año y sin perjuicio de las derramas que corresponden del ejercicio anterior será:					
R. C. Fianzas Transp. Def. C.						
	Prima neta	Conorcio	Der. Registro	Impuestos		TOTAL PTAS.
	"	"	"	"		"

Queda asegurado el vehículo o vehículos cuyas características se reseñan a continuación:

Close y Uso	HP.	Marca y Modelo	Matrícula	Bastidor	Asient.
Ver anexo nº 1.					

De los riesgos relacionados en el texto de esta póliza, quedan garantizados los siguientes y por los valores que se dicen:

Daños	Incendio	Robo	Radio	Resp. Civil	Fianzas	Transp	Def. C.
Ver anexo nº 1.							

Ver anexo nº 1

Quedan anuladas las condiciones particulares que se citan en la póliza y anexos anteriores si los hubiere, y reemplazadas por las que más arriba se expresan.

Aceptando el Sr. Asegurado y la representación de Mutua Nacional del Automóvil el presente anexo, que es parte integrante de la póliza de referencia, firman a un solo efecto por

triplicado

EL ASEGURADO,

en San Sebastian

a 2

de Febrero

63



Mutua Nacional del Automóvil

**COPIA PROVISIONAL PARA  
EL ARCHIVO DE POLIZAS**

CONDICIONES PARTICULARES

Intervención Sr.  
PA.  
Tarifa

Póliza n.º Asegurado Domicilio	<b>023.014 1100-210</b> Zona <b>325</b> <b>REAL AUTOLIOVIL CLUB DE GUIPUZCOA</b> <b>Plaza de Oquendo, 2</b> <b>SAN SEBASTIAN</b>	Anexo n.º <b>Temporal nº</b> <b>4.793</b>
<b>R.A.C.G.</b>		

Daños Incendio Robo Radio	Por el período que comprende desde el día en que entra en efecto el documento <b>9 Marzo 1.963</b> hasta <b>31 diciembre 19</b> <del>XXXXXX</del> <b>10 Marzo 1.963</b> inclusive, la provisión de prima y gastos a satisfacer, será:						
<b>15.360</b>	R. C.	Prima neta	Consortio	Der. registro	Impuestos	Póliza	TOTAL PTAS.
	Fianzas	<b>15.360</b>		<b>1.152</b>	<b>654</b>	<b>25</b>	<b>17.191</b>
	Transp.						
	Def. C.						

Daños Incendio Robo Radio	La provisión de prima y gastos a satisfacer (salvo variaciones impuestas por la superioridad), por los riesgos cubiertos durante los siguientes períodos que comprenden desde el 1º de Enero al 31 de Diciembre de cada año y sin perjuicio de las derramas que corresponden del ejercicio anterior será:					
R. C.	Prima neta	Consortio	Der. registro	Impuestos		TOTAL PTAS.
Fianzas						
Transp.						
Def. C.						

Queda asegurado el vehículo o vehículos cuyas características se reseñan a continuación:

Clase y Uso	HP.	Marca y Modelo	Matrícula	Bastidor	Aslent.
<b>Ver anexo nº 1.</b>					

De los riegos relacionados en el texto de esta póliza, quedan garantizados los siguientes y por los valores que se dicen:

Daños	Incendio	Robo	Radio	Resp. Civil	Fianzas	Transp.	Def. C
<b>Ver anexo nº 1.</b>							

**Ver anexo nº 1**

Quedan anuladas las condiciones particulares que se citan en la póliza y anexos anteriores si los hubiere, y reemplazadas por las que más arriba se expresan.

Aceptando el Sr. Asegurado y la representación de Mutua Nacional del Automóvil el presente anexo que es parte integrante de la póliza de referencia, firman a un solo efecto por  
 en **San Sebastian** a **2** de **Febrero** de **1963**

**FICHA GARANTIAS**  
(Tramitación Siniestros)

CONDICIONES PARTICULARES

Intervención Sr.  
PA.  
Tarifa

Póliza n.º Asegurado Domicilio	023.014 1100-210 REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA Plaza de Oquendo, 2 SAN SEBASTIAN	Zona 325	Anexo n.º Temporal n.º 4.793
R.A.C.G.			

Daños	Por el período que comprende desde el día en que entra en efecto el documento hasta 31 diciembre 19 <b>9 Marzo 1.963</b> <del>XXXXXXX</del> <b>10 Marzo 1.963</b> inclusive, la provisión de prima y gastos a satisfacer, será:						
Incendio							
Robo							
Radio							
R. C.							
Fianzas		Prima neta	Consortio	Der registro	Impuestos	Póliza	TOTAL PTAS.
Transp.		15.360	=	1.152	654	25	17.191
Def. C.							

Daños	La provisión de prima y gastos a satisfacer (salvo variaciones impuestas por la superioridad), por los riesgos cubiertos durante los siguientes períodos que comprenden desde el 1.º de Enero al 31 de Diciembre de cada año y sin perjuicio de las derramas que corresponden del ejercicio anterior será:						
Incendio							
Robo							
Radio							
R. C.							
Fianzas		Prima neta	Consortio	Der. Registro	Impuestos		TOTAL PTAS
Transp.							
Def. C.							

Queda asegurado el vehículo o vehículos cuyas características se reseñan a continuación:

Clase y Uso	HP.	Marca y Modelo	Matrícula	Basidor	Asient.
Ver anexo nº 1.					

De los riesgos relacionados en el texto de esta póliza, quedan garantizados los siguientes y por los valores que se dicen:

Daños	Incendio	Robo	Radio	Res. Civil	Fianzas	Transp.	Def. C.
Ver anexo nº 1.							

Ver anexo nº 1

Quedan anuladas las condiciones particulares que se citan en la póliza y anexos anteriores si los hubiere, y reemplazadas por las que más arriba se expresan.

Aceptando el Sr. Asegurado y la representación de Mutua Nacional del Automóvil el presente anexo, que es parte integrante de la póliza de referencia, firman a un solo efecto por triplicado en San Sebastian a 2 de Febrero de 1963

EL ASEGURADO,



Mutua Nacional del Automóvil

## EN CASO DE ACCIDENTE

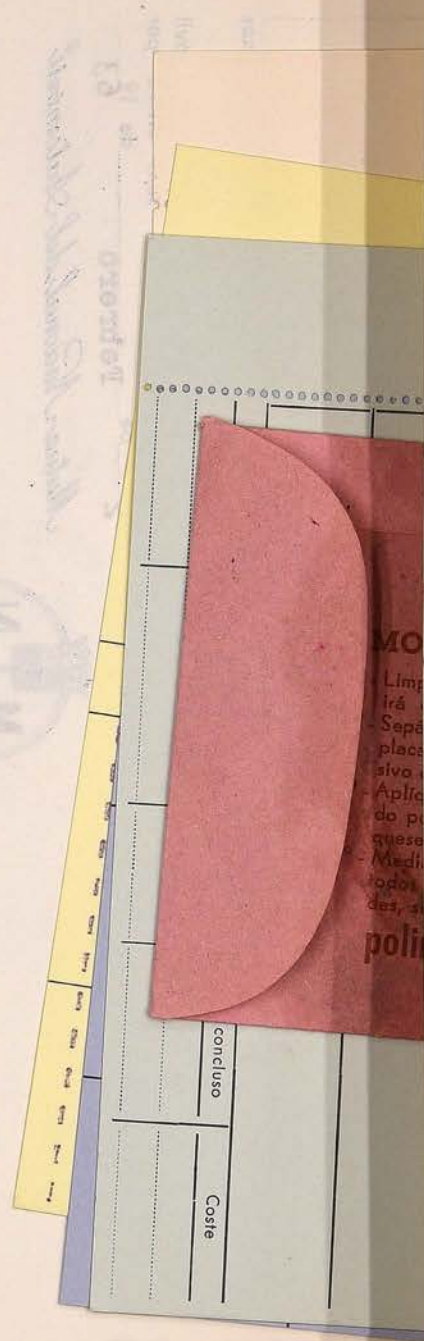
No admita nunca a priori, la responsabilidad de un accidente.

Obtenga siempre: nombre, dirección, nº de carnet, matrícula y Compañía aseguradora del coche contrario.

Comunique lo antes posible el accidente a Mutua Nacional del Automóvil en cualquiera de sus oficinas consignadas en la guía de asistencia, o al dorso de esta carpeta.

Complete el impreso "declaración del accidente" y envíelo a la Mutua dentro del plazo más breve posible y antes de los quince días siguientes de haber ocurrido el accidente.

Si Vd. tiene cubierto el riesgo de daños al propio vehículo, no pague al taller la factura de reparación pues ésta la pagará directamente Mutua Nacional del Automóvil, de conformidad con su informe pericial.







PARA CUALQUIER CONSULTA, CASO DE VENTA O CAMBIO DE SU AUTOMOVIL U OTRA MODIFICACION EN LA POLIZA. DIRIJASE A ESTA

## Mutua Nacional del Automóvil

EN CUALQUIERA DE LAS OFICINAS CONSIGNADAS A CONTINUACION

BARCELONA	Provenza, 295 - Teléfono 257 80 00 Dirección Telegráfica: MUTUAUTO
ALBACETE	Marqués de Villoses, 74, 3.º C. - Teléf.
ALICANTE	San Fernando, 10 - Teléfono 12306
BILBAO	Alameda Recalde, 25 - Teléfono 16594
BURGOS	Avenida del Cid, 21 - Teléfono 3657
CADIZ	Santiago Terry, 1, bis - Teléfono 22530
CARTAGENA	Ramón y Cajal, 8 - Teléfono
CASTELLON DE LA PLANA	Enmedio, 35 Tel.
CORDOBA	Plaza del Angel, 4 - Teléfono 25035
GERONA	Juan Maragall, 5 - Teléfono 3793
GIJON	B. Bernardo, 22 1.º - Teléfono 1250
GRANADA	Mesones, 7 - Teléfono 1380
GRANOLLERS	Traveseras, 43-46 - Teléfono 849
HUELVA	José Nogales 1 - Teléf. 4900-467
HUESCA	Paseo de la Estación, 4 - Teléfono 1140
JAEN	Los Romeros, 25 - Teléfono 3097
JEREZ DE LA FRONTERA	Merced, 7 - Teléf. 44406
LA BISBAL	Carretera de Calonge, 14 - Teléfono 112
LA CORUÑA	Real, 81 - Teléfono 22435
LA JUNQUERA	Avda. José Antonio, 96 - Teléf. 33
LEON	García I n.º 4 2.º izq. - Teléfono 7100
LERIDA	Comercio, 12 - Teléfono 12476
LOGROÑO	Calvo Sotelo, 16 - Teléfono 3206
MADRID	Claudio Coello, 69 - A - Teléf. 225 24 47 Dirección Telegráfica: MUTUAUTO
MAHON	Santa Cecilia, 5 - Teléfono
OVIEDO	Campoamor, 8 2.º - Teléfono 7410 Dirección Telegráfica: MUTUAUTO
PALENCIA	Plaza Mayor 15, 1.º - Teléfono 1962
PALMA MALLORCA	Plaza Navegación, 17 - Tel. 11230
PAMPLONA	Avda. Generalísimo, 9 - Tels. 15529-14727
SABADELL	Vía Massagué, 19 - Teléfono 3142
SALAMANCA	Arriba 21 4.º - Teléfono 2675
SAN SEBASTIAN	Plaza Oquendo, 2 - Teléf. 22900 Dirección Telegráfica: AUTOGUI
STA. CRUZ TENERIFE	Transversal Tte. Martín Bencomo, 4 Direc. Teleg. MUTUAUTO - Tel. 6799
SANTANDER	Lealtad, 14, entresuelo - Teléf. 28236 Dirección Telegráfica: MUTUAUTO
SEVILLA	Federico Sánchez Bedoya, 12 - Teléf. 22742
TARRAGONA	Generalísimo, 42, pral. 1.ª - Teléf. 3115
TARRASA	Cervantes, 81 - Teléfono 3352
TERUEL	P.º Bolomar, 17 - Teléfono 294
VALENCIA	Barón de Cárcer, 48 6.º F. - Teléf. 210172
VALLADOLID	Menéndez Pelayo 2 - Teléf. 22407
VILAFRANCA DEL PANADES	Tarragona 6 - Teléf. 68
VILLANUEVA Y GELTRU	Navarra 64 - Teléf. 117
VITORIA	Castilla 34 - Teléfono 1543
ZARAGOZA	Paseo Independencia 26 - Teléfono 30060

### ANTES DE INICIAR UN VIAJE AL EXTRANJERO

Dados los diferentes criterios legales que con respecto al seguro de Responsabilidad Civil imperan en los distintos países extranjeros, que llegan en algunos a su obligatoriedad con determinadas garantías mínimas, se advierte al Asegurado de la conveniencia de que, antes de iniciar un viaje al extranjero, consulte en las oficinas de esta Entidad aseguradora las peculiaridades del país o países que se proponga visitar, para en su caso, ajustar debidamente su póliza.

Barcelona, 20 Febrero 1.963

PLP/rb.

GENERAL EUROPEA S.A.  
15 rue Caumartin  
PARIS -9-

A LA ATENCION DEL SR. FONTAN.-

Muy Srs. mfos:

Contesto su carta del día 18, referida al Rallye Vasco-Navarro.

Hemos dado traslado de la documentación remitida al Sr. Maquibar, Secretario General del Real-Automóvil Club de Guipuzcoa, Organizador del Rallye, quien en lo sucesivo se pondrá en contacto directamente con Vds. para la cobertura interesada.

Atentamente les saluda,

GENERAL EUROPEA, S. A.  
G E S A

CONSEJERO - DIRECTOR GENERAL

Barcelona, 20 Febrero de 1.963

Sr. D. José Ma. MAQUIBAR  
Plaza de Oquendo, 2  
SAN SEBASTIAN

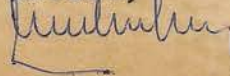
Querido José Ma.:

Nuestro Agente de Reaseguro en Francia, la firma LE BLANC ET DE NICOLAY, nos ha dirigido la carta cuya fotocopia te acompaño, así como los anexos a la misma.

En el momento de ir a colocar el riesgo del Reaseguro del Rallye, nos ha manifestado el Ministerio francés, de que la Responsabilidad Civil de las "Manifestaciones Deportivas", debe estar cubierta indefectiblemente por el Consorcio de Aseguradores, sin que pueda hacerlo una Cfa. en forma independiente. Por ello, verás tu las condiciones que el Consorcio solicita.

Te acompaño asimismo, contestación que dirijo a nuestra oficina de París, en la que verás digo que tu te dirigirás directamente a ellos para la conclusión del contrato, al objeto de no perder tiempo, haciéndolo a través mío. Eventualmente puedes dirigirte telefónicamente a Fontán, que es quien está enterado de este asunto.

Un abrazo,



Pedro Luis POCH

# LE BLANC ET DE NICOLAY

SOCIÉTÉ ANONYME - CAPITAL 600.000 FRANCS  
R. C. SEINE 54 B 5642

TÉLÉGRAMMES GALIDANI-PARIS  
CHÉQ. POSTAUX PARIS 244-93  
TÉL. OPÉ. 37-24 ET LA SUITE

PARIS, LE 15 FEVRIER 1963  
51, RUE CAMBON - 1<sup>ER</sup>  
TÉLEX 22.635

Président Directeur Général  
CHARLES LE BLANC  
Ancien Élève de l'École Polytechnique

V. RÉF.

N. RÉF. JL/3/4349.D  
POSTE 41

Monsieur BOTTE  
G.E.S.A.  
15, rue de Caumartin  
PARIS

Monsieur,

## PROPOSITION D'ASSURANCE " RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR RALLYE VASCO-NAVARRO DES 9 & 10 MARS 1963

Comme suite à votre entretien téléphonique de ce jour,  
nous vous informons que la Section " Manifestations Sportives " du  
CONSORTIUM a fixé comme suit la prime de cette affaire :

Etendue de la garantie : Parcours du rallye en FRANCE

Prime : Frs 23,00 par véhicule de concurrent  
ou d'Organisateur

PRIME MINIMUM EXIGIBLE : Frs 920,00 <sup>(40)</sup> (coût de police et taxe  
d'Etat de 8,75 % en plus

révisable, en augmentation seulement, suivant le nombre de  
concurrents.

Nous joignons à la présente photocopie des conditions  
générales, donnant le texte de la garantie obligatoire découlant du  
décret du 18 Octobre 1955, et photocopie des garanties facultatives  
pouvant être souscrites par l'Organisateur moyennant surprimes. La  
garantie facultative " A " a été comprise dans la prime ci-dessus.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître la suite que vous donnerez à cette proposition et dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

p/le Président Directeur Général :



# POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

(VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR)

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Police A. — Arrêté interministériel du 20-10-56 (J.O. du 6-11-56)

### I — OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

**Article premier.** — Le présent contrat a pour objet de garantir conformément aux prescriptions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de la manifestation sportive désignée aux conditions particulières ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation :

1° les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, MAIS SEULEMENT, POUR CES DERNIERS, LORSQU'IL S'AGIT D'ÉPREUVES NE COMPORTANT PAS, SUR LA TOTALITÉ DE LEUR PARCOURS, UN USAGE PRIVATIF DE LA VOIE PUBLIQUE ;

2° les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou envers leurs ayants-droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents ;

3° les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

**Article 2. — RISQUES NON GARANTIS. — LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS :**

1° LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR DES GREVES, ÉMÈTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, PAR UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE OU PAR LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE ;

2° LA RESPONSABILITÉ D'UN ASSURÉ DU FAIT D'UN ACCIDENT RESULTANT DE SA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE ;

3° LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR OU D'UN CONCURRENT À L'ÉGARD DES PERSONNES VISEES AU PARAGRAPHE 4) DE LA DÉFINITION DE L'ORGANISATEUR (ARTICLE 18) ;

4° LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR OU D'UN CONCURRENT DU FAIT D'UN ACCIDENT, À L'ÉGARD DE SES PRÉPOSES, SALAIRES OU AUXILIAIRES, LORSQUE CEUX-CI BÉNÉFICIENT, À L'OCCASION DE CET ACCIDENT, DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ;

5° LA RESPONSABILITÉ D'UN CONCURRENT À L'ÉGARD DES CO-EQUIPIERS ET PASSAGERS SE TROUVANT À BORD DE SON VÉHICULE AU MOMENT DE L'ACCIDENT ;

6° L'AMENDE (QUI EST UNE PEINE).

**Article 3. — LIMITE DE LA GARANTIE.** — La garantie du présent contrat est accordée, en ce qui concerne les dommages corporels, sans limitation de somme et, en ce qui concerne les dommages matériels, à concurrence, pour chaque sinistre au cours d'une manifestation sportive, de la somme indiquée aux conditions particulières. Une franchise d'avarie pour les dommages matériels peut être prévue aux conditions particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction de la somme garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à cette somme, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

### II — FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

**Article 4.** — Le présent contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières.

Il est parfait dès sa signature par les parties et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais il ne prend effet qu'à la date indiquée aux conditions particulières.

Les renvois et surcharges aux conditions particulières ne seront valables que s'ils ont été validés par la signature des parties.

**Article 5. — RESILIATION.** — Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

- en cas d'aggravation du risque (article 17 de la loi du 13 juillet 1930) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (article 22 de la loi) ;
- en cas de retrait total d'agrément (article 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Toute résiliation du contrat par l'assureur doit, pour être valable, être notifiée par lettre recommandée simultanément au souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser la manifestation.

### III — OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

**Article 6. — DÉCLARATION DU RISQUE.** — Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur figurant sur une proposition remplie et signée par lui et accompagnée du règlement officiel de la manifestation sportive. Le souscripteur doit, pour l'établissement du contrat, SOUS PEINE DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES 21 ET 22 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930 :

- remplir exactement et complètement cette proposition ;
- déclarer en outre tous les éléments d'appréciation du risque connus de lui ;
- annexer à la proposition une liste provisoire des concurrents engagés ;
- adresser à l'assureur, au plus tard 48 heures avant la manifestation ou les essais officiels, la liste définitive des concurrents.

Quand les circonstances, dont la déclaration est prévue dans la proposition et, le règlement officiel de la manifestation sont modifiés par le fait de l'assuré ou des pouvoirs sportifs, ou quand les mesures de protection réglementaires ou conventionnellement prévues ne peuvent pas être rigoureusement observées, le souscripteur doit en faire la déclaration immédiate à l'assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état, de choses avait existé au reçu de la proposition et du règlement officiel, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite SOUS PEINE DES SANCTIONS PRÉVUES CI-DESSUS et l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime ; si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

**Article 7. — PRIME.** — La prime est, selon ce qui est indiqué aux conditions particulières, fixée à forfait ou ajustable.

Les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis soit sur la prime, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge du souscripteur.

**Article 8. — PRIME AJUSTABLE.** — Si la prime est stipulée ajustable en fonctions d'éléments variables, le souscripteur doit, à la souscription du contrat, payer la prime provisoire fixée aux conditions particulières.

La prime définitive due par le souscripteur est déterminée en appliquant aux éléments variables, le tarif précisé aux Conditions particulières ; elle est exigible dans les huit jours suivant celui où le souscripteur a été informé de son montant.

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de la manifestation, les éléments variables dont la déclaration est prévue aux Conditions particulières.

EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS CETTE DECLARATION, LES SANCTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930 POURRONT ETRE APPLIQUEES, LE SOUSCRIPTEUR DEVANT NOTAMMENT COUVRIR L'INSUFFISANCE DE PRIME CONSTATEE ET PAYER UNE INDEMNITE EGALE A LA MOITIE DE CETTE INSUFFISANCE.

**Article 9.** — Si la manifestation sportive n'a pu avoir lieu, le souscripteur pourra, lorsqu'aucun essai officiel n'aura été tenté, obtenir soit l'annulation du contrat (la prime forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux conditions particulières), soit le report à effet du contrat à une date ultérieure.

**Article 10.** — L'assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des objets constituant directement ou indirectement les risques couverts par le présent contrat. Il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour la manifestation sportive, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux Conditions particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le souscripteur doit faciliter à l'assureur l'exercice de son droit de contrôle.

#### IV. SINISTRES

**Article 11. DECLARATION DE SINISTRES.** — Le souscripteur doit, SOUS PEINE DE DECHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer les sinistres à l'assureur dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance.

Il doit, en outre, lui faire connaître les circonstances, les causes connues ou présumées du sinistre, la nature et l'importance des dommages ainsi que les noms et domiciles des parties lésées, et, si possible, des témoins.

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION FAITE SCIEMMENT SUR LA DATE, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSEQUENCES APPARENTES DU SINISTRE, LE SOUSCRIPTEUR EST DECHU DE SON DROIT A LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

**Article 12. — ASSIGNATION — TRANSACTION.** — L'assuré dont la responsabilité est engagée par un sinistre doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que l'assureur puisse répondre en temps utile, SOUS PEINE POUR L'ASSURE EN CAS DE RETARD, DE DEVOIR A L'ASSUREUR UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUI POURRAIT EN RESULTER POUR CELUI-CI.

L'assureur a, dans la limite de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés et reçoit, à cet effet, de l'assuré, tous les pouvoirs nécessaires pour représenter ce dernier auprès de ces tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur, ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel si le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

**Article 13. PROCEDURE.** — En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, et dirigée contre l'assuré, l'assureur, dans les limites de sa garantie, assure la défense de l'assuré et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve, dans les limites de sa garantie, la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur est à la libre exercice.

b) devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours, au nom de l'assuré civilement responsable, exercer, dans les limites de sa garantie, toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pouvoir en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Lorsqu'il s'agit d'une responsabilité visée au paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article premier, l'assureur doit, si l'autorité administrative intéressée le demande, décliner la compétence, les juridictions de droit commun et accepter l'intervention des autorités administratives compétentes dans la direction du procès, chaque fois que cette intervention est nécessaire aux termes de la législation en vigueur.

#### V. — DETERMINATION ET PAIEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITE

**Article 14. — PAIEMENT DE L'INDEMNITE.** — Toute indemnité exigible est payable dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision passée en force de chose jugée.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

**Article 15. DECHÉANCES ET CLAUSES NON OPOSABLES.** — Ne sont pas opposables aux victimes ni à leurs ayants-droit :

- les déchéances ;
- la réduction de l'indemnité consécutive à la non-déclaration de l'une des aggravations de risques prévues à l'article 6.

DANS LES CAS VISES A L'ALINEA PRECEDENT, L'ASSUREUR AURA DROIT AU REMBOURSEMENT, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DONT LE MANQUEMENT A PROVOQUE LA DECHÉANCE OU LA REDUCTION, DES SOMMES QU'IL AURA DU PAYER OU METTRE EN RESERVE.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie des présentes conditions générales sera de nul effet.

#### VI DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 16. — SUBROGATION.** — L'assureur est subrogé, conformément à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930 et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en faveur de l'assureur, CELUI-CI AURA UN DROIT DE RECOURS CONTRE L'ASSURE DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Etat et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Sous la même exception, il renonce à tout recours, du fait d'un événement garanti par le présent contrat, contre une personne dont la responsabilité est assurée par ce dernier.

**Article 17.** — Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1930.

**Article 18. DEFINITIONS.** — Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Organisateur :** a) les groupements, clubs ou associations visés aux articles 2 et 24 du décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955, pris en tant que personnes morales ;

b) les dirigeants statutaires des organismes visés au paragraphe a) lorsque ces dirigeants sont chargés d'une fonction quelconque pendant le déroulement de la manifestation sportive ou les essais préalables ;

c) les membres du Comité d'Organisation de la manifestation sportive ;

d) les officiels, tels qu'ils sont désignés à l'article 129 du Code sportif international de la Fédération Internationale de l'Automobile ;

e) pendant leur service, les préposés ou salariés des organismes ou personnes visés aux paragraphes 1 à d) ci-dessus et tous auxiliaires, à un titre quelconque de ces organismes ou personnes.

**Concurrents :** les pilotes des véhicules engagés, les directeurs sportifs des marques, les propriétaires desdits véhicules et tous leurs collaborateurs.

**Assuré :** l'organisateur, les concurrents, l'Etat, les départements et communes dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive.

**Fonctionnaires, agents et militaires :** tous fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la manifestation sportive et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

**Matériel du service d'ordre :** le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre, y compris notamment les véhicules de toute nature et les engins aériens de surveillance, mis à la disposition de l'organisateur.

ANNEXE

La garantie, prévue au paragraphe 1er de l'article 1er des conditions générales, est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

1°/ à l'Organisateur du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires causés :

- a) aux participants à l'organisation (alinéas b), c) et d) de l'article 18) par les véhicules utilisés par l'Organisateur, y compris lorsqu'ils prennent place comme passagers à bord de ces véhicules.
- b) aux tiers prenant place comme passagers à bord des véhicules utilisés par l'Organisateur.

Pour l'application de la garantie prévue aux alinéas a) et b) ci-dessus :

- les passagers des véhicules utilisés par l'Organisateur, tiers ou participants à l'organisation, sont considérés comme tiers transportés à titre gratuit.
- ne sont pas considérés comme tiers les conjoint, ascendants et descendants du conducteur.

2°/ aux concurrents du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires causés aux participants à l'organisation (alinéas b), c) et d) de l'article 18).

3°/ à l'Organisateur, personne morale (alinéa a) de l'article 18) du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires (autres que ceux visés ci-dessus) subis par les participants à l'organisation (alinéas b), c) et d) de l'article 18) exclusivement pendant les essais officiels et les épreuves de la manifestation sportive.

Sont exclus du bénéfice de la garantie prévue aux alinéas 1) 2) et 3) ci-dessus les participants à l'organisation, victimes d'un accident, dont la responsabilité personnelle est mise en cause ou qui bénéficient, à l'occasion de cet accident, de la législation sur les accidents du travail.

/MV

o  
o     o  
•

M. F. - 14-12-1956

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS

Siège Social LE MANS

DIRECTION DE PARIS

17, 19 et 21, Faubourg Saint-Honoré



POLICE D'ASSURANCE  
DE LA  
RESPONSABILITÉ CIVILE  
POUR LES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES

VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR



Le présent contrat est régi par la loi du 13 Juillet 1930, les décrets du 14 Juin et du 30 Décembre 1938, les Conditions Générales ci-annexées (MF 14-12-56) et les Conditions Particulières ci-après :

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

DOSSIER N° 30.189 INSCRIPTION N° 63-1044 POLICE N° 37 95950

INTERMÉDIAIRE CABINET LE BLANC & DE NICOLAY

Entre L'AUTOMOBILE CLUB ROYAL DE GUIPUZCOA (ci-après dénommé le *Souscripteur*) d'une part,

et LA MUTUELLE GENERALE FRANCAISE (ci-après dénommé l'*Assureur*) d'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Aux Conditions Générales de la police d'assurance "Responsabilité Civile" pour les Manifestations Sportives (véhicules terrestres à moteur) ci-annexées et aux présentes Conditions Particulières, l'Assureur garantit pour chaque sinistre survenant à l'occasion de la Manifestation Sportive ci-après désignée :

- 1° Les risques prévus par le décret 55-1366 du 18-10-55 et indiqués à l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales ;
- 2° Les risques désignés par les lettres A (voir définition à la dernière page de la présente police) assurés au titre de garanties facultatives, les risques désignés par les lettres B, C, D et E restant exclus.

Pour les risques visés aux alinéas 1° et 2° ci dessus la garantie est convenue par sinistre, jusqu'à concurrence de :

pour les dommages corporels : SANS LIMITATION DE SOMME

pour les dommages matériels : DEUX MILLIONS DE FRANCS (F. 2.000.000)

A.- L'AUTOMOBILE CLUB ROYAL DE GUIPUZCOA, siège social Place Oquendo à SAN SEBASTIAN (Espagne), représenté par Monsieur son déclare organiser en territoire Français, à l'occasion du "IV RALLYE VASCO-NAVARRO III<sup>o</sup> INTERNACIONAL", se déroulant les NEUF et DIX MARS 1963, un rallye automobile disputé sur un parcours de 117 Kilomètres allant du Col d'Ibardin à la Douane de ARNEGUY.

B.- Il est formellement convenu que la garantie du présent contrat s'exercera uniquement au cours de l'épreuve ci-dessus disputée en territoire français.

C.- Le présent contrat comprend la garantie définie dans l'annexe ci-jointe.

## POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

(VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR)

### CONDITIONS GÉNÉRALES

Police A. - Arrêté interministériel du 20-10-56 (J.O. du 6-11-56)

#### I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article premier. — Le présent contrat a pour objet de garantir conformément aux prescriptions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de la manifestation sportive désignée aux conditions particulières ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation :

1° les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, MAIS SEULEMENT, POUR CES DERNIERS, LORSQU'IL S'AGIT D'ÉPREUVES NE COMPORTANT PAS, SUR LA TOTALITÉ DE LEUR PARCOURS, UN USAGE PRIVATIF DE LA VOIE PUBLIQUE ;

2° les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou envers leurs ayants-droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents ;

3° les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

Article 2. — RISQUES NON GARANTIS. — LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS :

1° LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR DES GREVES, EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, PAR UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE OU PAR LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE ;

2° LA RESPONSABILITE D'UN ASSURE D'UN ACCIDENT RESULTANT DE SA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE ;

3° LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR OU D'UN CONCURRENT A L'EGARD DES PERSONNES VISEES AU PARAGRAPHE 4) DE LA DEFINITION DE L'ORGANISATEUR (ARTICLE 18) ;

4° LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR OU D'UN CONCURRENT DU FAIT D'UN ACCIDENT, A L'EGARD DE SES PREPOSES, SALARIES OU AUXILIAIRES, LORSQUE CEUX-CI BENEFICIENT, A L'OCCASION DE CET ACCIDENT, DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ;

5° LA RESPONSABILITE D'UN CONCURRENT A L'EGARD DES CO-EQUIPIERS ET PASSAGERS SE TROUVANT A BORD DE SON VEHICULE AU MOMENT DE L'ACCIDENT ;

6° L'AMENDE (QUI EST UNE PEINE).

Article 3. — LIMITE DE LA GARANTIE. — La garantie du présent contrat est accordée, en ce qui concerne les dommages corporels, sans limitation de somme et, en ce qui concerne les dommages matériels, à concurrence, pour chaque sinistre au cours d'une manifestation sportive, de la somme indiquée aux conditions particulières. Une franchise d'avarie pour les dommages matériels peut être prévue aux conditions particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction de la somme garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à cette somme, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

#### II - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 4. — Le présent contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières.

Il est parfait dès sa signature par les parties et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais il ne prend effet qu'à la date indiquée aux conditions particulières.

Les renvois et surcharges aux conditions particulières ne seront valables que s'ils ont été validés par la signature des parties.

Article 5. — RESILIATION. — Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

a) en cas d'aggravation du risque (article 17 de la loi du 13 juillet 1930) ;

b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (article 22 de la loi) ;

c) en cas de retrait total d'agrément (article 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Toute résiliation du contrat par l'assureur doit, pour être valable, être notifiée par lettre recommandée simultanément au souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser la manifestation.

#### III - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 6. — DECLARATION DU RISQUE. — Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur figurant sur une proposition remplie et signée par lui et accompagnée du règlement officiel de la manifestation sportive. Le souscripteur doit, pour l'établissement du contrat, SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 21 ET 22 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930 :

1° remplir exactement et complètement cette proposition ;

2° déclarer en outre tous les éléments d'appréciation du risque connus de lui ;

3° annexer à la proposition une liste provisoire des concurrents engagés ;

4° adresser à l'assureur, au plus tard 48 heures avant la manifestation ou les essais officiels, la liste définitive des concurrents.

Quand les circonstances, dont la déclaration est prévue dans la proposition et, le règlement officiel de la manifestation sont modifiés par le fait de l'assuré ou des pouvoirs sportifs, ou quand les mesures de protection réglementaires ou conventionnellement prévues ne peuvent pas être rigoureusement observées, le souscripteur doit en faire la déclaration immédiate à l'assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état, de choses avait existé au reçu de la proposition et du règlement officiel, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES CI-DESSUS et l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime ; si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

Article 7. — PRIME. — La prime est, selon ce qui est indiqué aux conditions particulières, fixée à forfait ou ajustable.

Les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis soit sur la prime, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge du souscripteur.

Article 8. — PRIME AJUSTABLE. — Si la prime est stipulée ajustable en fonctions d'éléments variables, le souscripteur doit, à la souscription du contrat, payer la prime provisoire fixée aux conditions particulières.

La prime définitive due par le souscripteur est déterminée en appliquant aux éléments variables, le tarif précisé aux Conditions particulières ; elle est exigible dans les huit jours suivant celui où le souscripteur a été informé de son montant.

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de la manifestation, les éléments variables dont la déclaration est prévue aux Conditions particulières.

EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS CETTE DECLARATION, LES SANCTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930 POURRONT ETRE APPLIQUEES, LE SOUSCRIPTEUR DEVANT NOTAMMENT COUVRIR L'INSUFFISANCE DE PRIME CONSTATEE ET PAYER UNE INDEMNITE EGALE A LA MOITIE DE CETTE INSUFFISANCE.

**Article 9.** — Si la manifestation sportive n'a pu avoir lieu, le souscripteur pourra, lorsqu'aucun essai officiel n'aura été tenté, obtenir soit l'annulation du contrat (la prime forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux conditions particulières), soit le report d'effet du contrat à une date ultérieure.

**Article 10.** — L'Assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des objets constituant directement ou indirectement les risques couverts par le présent contrat; il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour la manifestation sportive, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux Conditions particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le souscripteur doit faciliter à l'assureur, l'exercice de son droit de contrôle.

#### IV. — SINISTRES

**Article 11. — DECLARATION DE SINISTRES.** — Le souscripteur doit, SOUS PEINE DE DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer les sinistres à l'assureur dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance.

Il doit, en outre, lui faire connaître les circonstances, les causes connues ou présumées du sinistre, la nature et l'importance des dommages ainsi que les noms et domiciles des parties lésées, et, si possible, des témoins.

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION FAITE SCIEMMENT SUR LA DATE, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSEQUENCES APPARENTES DU SINISTRE, LE SOUSCRIPTEUR EST DECHU DE SON DROIT A LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

**Article 12. — ASSIGNATION - TRANSACTION.** — L'assuré dont la responsabilité est engagée par un sinistre doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que l'assureur puisse répondre en temps utile, SOUS PEINE POUR L'ASSURE, EN CAS DE RETARD, DE DEVOIR A L'ASSUREUR UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUI POURRAIT EN RESULTER POUR CELUI-CI.

L'assureur a, dans la limite de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés et reçoit, à cet effet, de l'assuré, tous les pouvoirs nécessaires pour représenter ce dernier auprès de ces tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

**Article 13. — PROCEDURE.** — En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur, dans les limites de sa garantie, assure la défense de l'assuré et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve, dans les limites de sa garantie, la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur en a le libre exercice;

b) devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours, au nom de l'assuré civilement responsable, exercer, dans les limites de sa garantie, toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Lorsqu'il s'agit d'une responsabilité visée au paragraphe 3° de l'article premier, l'assureur doit, si l'autorité administrative intéressée le demande, décliner la compétence des juridictions de droit commun et accepter l'intervention des autorités administratives compétentes dans la direction du procès chaque fois que cette intervention est nécessaire aux termes de la législation en vigueur.

#### V. — DETERMINATION ET PAIEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITE

**Article 14. — PAIEMENT DE L'INDEMNITE.** — Toute indemnité exigible est payable dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision passée en force de chose jugée.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

**Article 15. — DECHEANCES ET CLAUSES NON OPPOSABLES.** — Ne sont pas opposables aux victimes ni à leurs ayants-droit :

- les déchéances;
- la réduction de l'indemnité consécutive à la non-déclaration de l'une des aggravations de risques prévues à l'article 6.

DANS LES CAS VISES A L'ALINEA PRECEDENT, L'ASSUREUR AURA DROIT AU REMBOURSEMENT, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DONT LE MANQUEMENT A PROVOQUE LA DECHEANCE OU LA REDUCTION, DES SOMMES QU'IL AURA DU PAYER OU METTRE EN RESERVE.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie des présentes conditions générales sera de nul effet.

#### VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 16. — SUBROGATION.** — L'assureur est subrogé, conformément à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930 et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, CELUI-CI AURA UN DROIT DE RECOURS CONTRE L'ASSURE DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Etat et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Sous la même exception, il renonce à tout recours, du fait d'un événement garanti par le présent contrat, contre une personne dont la responsabilité est assurée par ce dernier.

**Article 17.** — Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1930.

**Article 18. — DEFINITIONS.** — Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Organisateur :** a) les groupements, clubs ou associations visés aux articles 2 et 24 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, pris en tant que personnes morales;

b) les dirigeants statutaires des organismes visés au paragraphe a) lorsque ces dirigeants sont chargés d'une fonction quelconque pendant le déroulement de la manifestation sportive ou les essais préalables;

c) les membres du Comité d'Organisation de la manifestation sportive;

d) les officiels, tels qu'ils sont désignés à l'article 129 du Code sportif international de la Fédération Internationale de l'Automobile;

e) pendant leur service, les préposés ou salariés des organismes ou personnes visés aux paragraphes (a à d) ci-dessus et tous auxiliaires, à un titre quelconque de ces organismes ou personnes.

**Concurrents :** les pilotes des véhicules engagés, les directeurs sportifs des marques, les propriétaires desdits véhicules et tous leurs collaborateurs.

**Assuré :** l'organisateur, les concurrents, l'Etat, les départements et communes dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive.

**Fonctionnaires, agents et militaires :** tous fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la manifestation sportive et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

**Matériel du service d'ordre :** le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre (y compris notamment les véhicules de toute nature et les engins aériens de surveillance) mis à la disposition de l'organisateur.

#### ANNEXE

La garantie, prévue au paragraphe 1er de l'article 1er des conditions générales, est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

1°/ à l'Organisateur du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires causés :

a) aux participants à l'organisation (alinéas b), c) et d) de l'article 18) par les véhicules utilisés par l'Organisateur, y compris lorsqu'ils prennent place comme passagers à bord de ces véhicules.

b) aux tiers prenant place comme passagers à bord des véhicules utilisés par l'Organisateur.

Pour l'application de la garantie prévue aux alinéas a) et b) ci-dessus :

- les passagers des véhicules utilisés par l'Organisateur, tiers ou participants à l'organisation, sont considérés comme tiers transportés à titre gratuit.

- ne sont pas considérés comme tiers les conjoint, ascendants et descendants du conducteur.

2°/ aux concurrents du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires causés aux participants à l'organisation (alinéas b), c) et d) de l'article 18).

3°/ à l'Organisateur, personne morale (alinéa a) de l'article 18) du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires (autres que ceux visés ci-dessus) subis par les participants à l'organisation (alinéas b), c) et d) de l'article 18) exclusivement pendant les essais officiels et les épreuves de la manifestation sportive.

Sont exclus du bénéfice de la garantie prévue aux alinéas 1) 2) et 3) ci-dessus les participants à l'organisation, victimes d'un accident, dont la responsabilité personnelle est mise en cause ou qui bénéficient, à l'occasion de cet accident, de la législation sur les accidents du travail.

/MV

Suite des Conditions Particulières 4<sup>e</sup> page (Déclarations à effectuer par le Souscripteur après la manifestation sportive).  
Pour les garanties indiquées ci-contre, page 2 (garantie obligatoire et garanties facultatives) la prime est fixée comme suit:

I. Pour chaque véhicule des Concurrents (véhicules engagés et rassemblés au point de départ de la Manifestation)			
Désignation des épreuves successives ou des catégories de concurrents	Véhicules ayant participé aux essais et aux épreuves successives	Véhicules ayant participé aux essais seulement	Véhicules n'ayant participé ni aux essais ni aux épreuves
Toutes catégories	F. 23		
II. Pour chaque véhicule utilisé par l'organisateur (art. 18 des Conditions Générales) et chaque véhicule de service	III. Pour chaque véhicule et engin aérien du service d'ordre	IV. Pour la garantie du paragraphe 2 de l'article 1 <sup>er</sup> des Conditions Générales	
F. 23	PRIMES COMPRISES DANS LA PRIME PRINCIPALE CI-DESSUS.		

la prime pour l'ensemble des garanties ne pourra en aucun cas être inférieure à **NEUF CENT VINGT FRANCS (F. 920)** frs cette somme constituant un minimum irréductible acquis à l'assureur en toutes circonstances. Toutefois en cas d'annulation de la manifestation sportive (art. 9 des Conditions Générales) le minimum de frais conservé par l'assureur est fixé à **QUATRE VINGT DOUZE FRANCS (F. 92) frs**.

**DÉCOMPTÉ DE LA PRIME PROVISOIRE**

Payable à la souscription du contrat (Article 7 des Conditions Générales).

PRIME	Répertoire	Coût du Contrat	IMPOTS	PRIME TOTALE
F. 920				dont quittance

(La prime définitive sera déterminée à la réception des déclarations prévues à la 4<sup>e</sup> page).

La garantie du présent contrat prendra effet le **NEUF MARS 1963** à **0** heures  
et se terminera le **DIX MARS 1963** à **24** heures  
sans autre avis.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, à Paris, le **27 FEVRIER 1963.**

LE SOUSCRIPTEUR,

LA SOCIÉTÉ ASSUREUR,



RL/MV

## CONDITIONS PARTICULIÈRES (SUITE ET FIN)

### — DÉCLARATIONS A EFFECTUER PAR LE SOUSCRIPTEUR APRÈS LA MANIFESTATION SPORTIVE.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des Conditions Générales et dans les délais prévus, le souscripteur s'engage à faire connaître à l'assureur :

1° Pour la manifestation sportive assurée et s'il y a lieu pour chaque épreuve ou chaque catégorie de concurrents faisant l'objet d'une prime distincte (page 3), la liste détaillée (avec le nom du propriétaire, celui du ou des pilotes ainsi que la marque et le type de véhicule);

a) des véhicules engagés ayant pris part aux essais et aux épreuves;

b) des véhicules engagés ayant pris part aux essais seulement;

c) des véhicules engagés n'ayant pris part ni aux essais ni aux épreuves;

2° La liste des véhicules (marque et immatriculation) utilisés par l'organisateur tel que celui-ci est défini à l'article 18 de la police, ainsi que la liste des véhicules de service quelle que soit leur nature.

3° Le nombre de véhicules utilisés par le service d'ordre, en distinguant d'une part les véhicules à 2 et 3 roues, d'autre part les véhicules à 4 roues ou plus, ainsi que le nombre d'engins aériens.

4° Le nombre de personnes (militaires et agents de la force publique) composant le service d'ordre mis à la disposition du souscripteur par les pouvoirs publics.

N.-B. La déclaration alinéa a), b), c), porte sur les véhicules engagés et rassemblés au point de départ de la manifestation.

## GARANTIES FACULTATIVES

Sont en outre garantis ceux des risques A à E ci-après définis, qui sont mentionnés comme tels à la page 2 de la présente police.

Les dispositions des Conditions Générales ci-annexées sont applicables à chacune de ces garanties, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après propres à ces garanties.

Entre la date de l'établissement de la police et 8 jours au plus tard avant le début de la manifestation ou des premiers essais, le Souscripteur pourra demander, par lettre recommandée à l'Assureur, de bénéficier d'une ou de plusieurs de ces garanties facultatives, moyennant la surprime à fixer par l'Assureur.

Il pourra de même, sauf pour la garantie A, à moins d'accord de l'autorité administrative habilitée à autoriser la manifestation, demande que telle garantie facultative, déjà incluse aux conditions particulières, soit supprimée et que la surprime y afférente soit remboursée.

## DÉFINITION DES GARANTIES FACULTATIVES

### Risque A — Personnel et matériels des services publics.

Lorsque des fonctionnaires, agents ou militaires, sont mis à la disposition de l'organisateur par l'Etat, les Départements et les Communes, le présent contrat « Manifestations Sportives » garantit à ces derniers :

1° Le remboursement des sommes qu'ils pourront être tenus de verser à ces fonctionnaires, agents ou militaires ou à leurs ayants-droit, en vertu de leurs statuts respectifs, en raison d'accidents corporels dont ces derniers seraient victimes au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée par le présent contrat;

2° L'indemnisation des dommages que pourrait subir, au cours ou à l'occasion de la manifestation, le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires sus-visés.

L'assureur est subrogé, conformément à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'Etat, aux Départements et aux Communes contre les tiers responsables des accidents et dommages visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

Il renonce toutefois à tout recours au titre d'une responsabilité qu'il assure en application des Conditions Générales ci-annexées.

### Risque B — Responsabilité Civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels seulement).

A l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée, qui comportent, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique, la garantie prévue au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires subis par les concurrents.

### Risque C — Responsabilité Civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels et matériels).

A l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée, qui comportent, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique, la garantie prévue au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur du fait des dommages corporels, des dégâts vestimentaires et des dommages matériels subis par les concurrents.

### Risque D — Responsabilité Civile des concurrents entre eux (dommages corporels seulement).

A l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée, qui comportent, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique, la garantie prévue au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux concurrents du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires qu'ils pourraient se causer entre eux.

### Risque E — Responsabilité Civile du concurrent à l'égard de ses passagers et de son co-équipier.

A l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée, qui ne comportent pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique, la garantie prévue au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au concurrent tenant le volant, tant à l'égard de son co-équipier qu'à l'égard des passagers ayant pris place dans le véhicule du concurrent, la présente extension de garantie étant limitée, en tout état de cause, à la responsabilité que le concurrent peut encourir envers son co-équipier et ses passagers considérés comme tiers transportés à titre gratuit.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES (SUITE ET FIN)

### — DÉCLARATIONS A EFFECTUER PAR LE SOUSCRIPTEUR APRÈS LA MANIFESTATION SPORTIVE.

Conformément aux dispositions de l'article B des Conditions Générales et dans les délais prévus, le souscripteur s'engage à faire connaître à l'assureur :

1° Pour la manifestation sportive assurée et s'il y a lieu pour chaque épreuve ou chaque catégorie de concurrents faisant l'objet d'une prime distincte (page 3), la liste détaillée (avec le nom du propriétaire, celui du ou des pilotes ainsi que la marque et le type de véhicule) :

- a) des véhicules engagés ayant pris part aux essais et aux épreuves;
- b) des véhicules engagés ayant pris part aux essais seulement;
- c) des véhicules engagés n'ayant pris part ni aux essais ni aux épreuves;

2° La liste des véhicules (marque et immatriculation) utilisés par l'organisateur tel que celui-ci est défini à l'article 18 de la police, ainsi que la liste des véhicules de service quelle que soit leur nature.

3° Le nombre de véhicules utilisés par le service d'ordre, en distinguant d'une part les véhicules à 2 et 3 roues, d'autre part les véhicules à 4 roues ou plus, ainsi que le nombre d'engins aériens.

4° Le nombre de personnes (militaires et agents de la force publique) composant le service d'ordre mis à la disposition du souscripteur par les pouvoirs publics.

N-B La déclaration alinéa a), b), c), porte sur les véhicules engagés et rassemblés au point de départ de la manifestation

## GARANTIES FACULTATIVES

Sont en outre garantis ceux des risques A à E ci-après définis, qui sont mentionnés comme tels à la page 2 de la présente police.

Les dispositions des Conditions Générales ci-annexées sont applicables à chacune de ces garanties, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après propres à ces garanties.

Entre la date de l'établissement de la police et 8 jours au plus tard avant le début de la manifestation ou des premiers essais, le Souscripteur pourra demander, par lettre recommandée à l'Assureur, de bénéficier d'une ou de plusieurs de ces garanties facultatives, moyennant la surprime à fixer par l'Assureur.

Il pourra de même, sauf pour la garantie A, à moins d'accord de l'autorité administrative habilitée à autoriser la manifestation, demander que telle garantie facultative, déjà incluse aux conditions particulières, soit supprimée et que la surprime y afférente soit remboursée.

## DÉFINITION DES GARANTIES FACULTATIVES

### Risque A — Personnel et matériels des services publics.

Lorsque des fonctionnaires, agents ou militaires, sont mis à la disposition de l'organisateur par l'Etat, les Départements et les Communes, le présent contrat « Manifestations Sportives » garantit à ces derniers :

1° le remboursement des sommes qu'ils pourront être tenus de verser à ces fonctionnaires, agents ou militaires ou à leurs ayants-droit, en vertu de leurs statuts respectifs, en raison d'accidents corporels dont ces derniers seraient victimes au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée par le présent contrat;

2° L'indemnisation des dommages que pourrait subir, au cours ou à l'occasion de la manifestation, le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires sus-visés.

L'assureur est subrogé, conformément à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'Etat, aux Départements et aux Communes contre les tiers responsables des accidents et dommages visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

Il renonce toutefois à tout recours au titre d'une responsabilité qu'il assure en application des Conditions Générales ci-annexées.

### Risque B — Responsabilité Civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels seulement).

A l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée, qui comportent, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique, la garantie prévue au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires subis par les concurrents.

### Risque C — Responsabilité Civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels et matériels).

A l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée, qui comportent, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique, la garantie prévue au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur du fait des dommages corporels, des dégâts vestimentaires et des dommages matériels subis par les concurrents.

### Risque D — Responsabilité Civile des concurrents entre eux (dommages corporels seulement).

A l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée, qui comportent, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique, la garantie prévue au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux concurrents du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires qu'ils pourraient se causer entre eux.

### Risque E — Responsabilité Civile du concurrent à l'égard de ses passagers et de son co-équipier.

A l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée, qui ne comportent pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique, la garantie prévue au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au concurrent tenant le volant, tant à l'égard de son co-équipier qu'à l'égard des passagers ayant pris place dans le véhicule du concurrent, la présente extension de garantie étant limitée, en tout état de cause, à la responsabilité que le concurrent peut encourir envers son co-équipier et ses passagers considérés comme tiers transportés à titre gratuit.

PORTE GRATUITO

TELEGRAMA

TELEGRAMA

Recibido de

JOSE MARIA MAQUIBAR PLAZA OSUEND

Mod. Tg 2.-EGSA

*1.000*

TELEGRAMA

responden al

para la ma-  
lidad alguna  
(de Servicio.)

K116 SAN SEBASTIAN BARCELONA 6137 24 13 1445

CERTIFICADO TEKTO FRANCES SE HECHO A LAS 13,15 HORAS DIA 17 CORRIENTE BUZON

CORREOS CON SELLO URGENCIA + GESA

13 FEB 1983  
SAN SEBASTIAN

GENERAL EUROPEA, S.A.

G E S A

DON FERNANDO ESQUERRA GUIXA, Secretario General y del Consejo de Administración de GENERAL EUROPEA, S.A., Compañía de Seguros, domiciliada en Barcelona, Rambla de Cataluña, nº 129.

C E R T I F I C A :

Que por el REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA, ha sido contratada una póliza de Seguro, que durante el transcurso del "IV Rally Vasco-Navarro" por territorio metropolitano de Francia en los días 9 y 10 de Marzo de 1.963 cubre los siguientes riesgos en caso de accidente, incendio o explosión en el curso de la prueba o de los ensayos.

1º.- Las consecuencias pecuniarias de la Responsabilidad Civil que pueda corresponder a los organizadores e a los participantes por el hecho de haber causado daños materiales o corporales a espectadores, a terceros y a los demás participantes, pero para estos últimos solo en el caso de que se trate de pruebas que no comporten el uso privativo de la vía pública en la totalidad de su recorrido.

2º.- Las consecuencias pecuniarias de la Responsabilidad Civil en la que pudieran incurrir los organizadores y los participantes ante los agentes del Estado o de toda otra colectividad que participe en el servicio del orden, en la organización o en el control de la prueba o ante sus agentes por el hecho de daños corporales o materiales causados a dichos agentes.

3º.- Las consecuencias pecuniarias de la Responsabilidad Civil en la cual pudieran incurrir el Estado, los Departamentos o los Municipios por todos los daños causados a terceros por los funcionarios, agentes o militares puestos a disposición de la organización o su material.

En daños corporales la garantía estipulada es ilimitada, y en daños materiales se estipula el mínimo previsto por la "RECLAMATION GÉNÉRALE DES EPREUVES SPORTIVES" de Francia. (Decreto 18 Octubre 1959-Art. 5º)

Y para que conste a los efectos oportunos, expido el presente certificado en Barcelona a 11 de Febrero de 1.963.

GENERAL EUROPEA, S.A.  
el Secretario General.



ALGERIE - ANDORRA - BELGIQUE - CHYPRE - DANMARK - DEUTSCHLAND - EGYPTE - EIRE - ELLAS - ESPAÑA - FINLAND - FRANCE  
GREAT BRITAIN - ITALIA - JORDANIE - JUGOSLAVIJA - LIBAN - LIBYE - LIECHTENSTEIN - LUXEMBOURG - MAROC - MONACO  
NEDERLAND - NORGE - OSTERREICH - PORTUGAL - R. S. MARINO - SAAR - SUISSE - SVERIGE - SYRIE - TUNISIE - TURKIYE

GENERAL EUROPEA, S. A.

G E S A

Je soussigné, Fernando ESQUERRA GUIXA, Secrétaire Général et membre du Conseil d'Administration de "GENERAL EUROPEA, S.A.", Compagnie d'Assurances, dont le siège est à Barcelone, Rambla de Cataluña, n° 129,

C E R T I F I E :

que le "REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA" a contracté une police d'assurance valable, au cours du "IV Rally Vasco-Navarro" pour le territoire français et garantissant, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion en cours d'épreuve ou de ses essais, et ceci pour le 9 et 10 Mars 1963.

1<sup>o</sup>. - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique.

2<sup>o</sup>. - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs et aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve ou envers leurs ayant droit, du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.

3<sup>o</sup>. - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux Communes pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires agents ou militaires mis à la disposition de l'organisation ou leur matériel.

Cette garantie est accordée sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels et en ce qui concerne les dommages matériels, ceux-ci sont couverts à concurrence du minimum prévu par la "REGLEMENTATION GENERALE DES EPREUVES SPORTIVES" française, (décret du 18 Octobre 1959 - article 5).

A toute fin utile, je signe cette déclaration sincère et véritable, à Barcelone, le onze février mille neuf cent soixante-trois.

GENERAL EUROPEA, S.A.  
le Secrétaire-Général.



ALGERIE - ANDORRA - BELGIQUE - CHYPRE - DANMARK - DEUTSCHLAND - EGYPTE - ÉIRE - ELLAS - ESPAÑA - FINLAND - FRANCE  
GREAT BRITAIN - ITALIA - JORDANIE - JUGOSLAVIJA - LIBAN - LIBYE - LIECHTENSTEIN - LUXEMBOURG - MAROC - MONACO  
NEDERLAND - NORGE - OSTERREICH - PORTUGAL - R. S. MARINO - SAAR - SUISSE - SVERIGE - SYRIE - TUNISIE - TURKIYE



Je soussigné, Fernando ESQUERRA GUIXA, Secrétaire Général et membre du Conseil d'Administration de la "GENERAL EUROPEA S.A." Compagnie d'Assurances, dont le siège est à Barcelone, Rambla de Catalunya n<sup>o</sup>. 129,

**C E R T I F I E :**

Que le "REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA" a contracté une police d'assurance-dont copie ci-joint-valable, au cours du IV RALLYE VASCO-NAVARRO pour le terrible français et garantissant, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion en cours d'épreuve ou de ses essais, et ceci pour le 9 et 10 Mars 1.963:

1<sup>o</sup>.-Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents (exclu le risque dérivé de la conduction des véhicules).

2<sup>o</sup>).-Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs et aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve ou envers leurs ayant droit, du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.

3<sup>o</sup>).-Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux Communes pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires agents ou militaires mis à la disposition de l'organisation ou leur matériel.

Cette garantie est accordée sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels et en ce qui concerne les dommages matériels, ceux-ci sont couverts à concurrence du minimum prévu par la "REGLAMENTATION GENERALE DES EPREUVES SPORTIVES" françaises, (décret du 18 Octobre 1.959-article 5).

A toute fin utile, je signe cette déclaration sincère et véritable, à Barcelone, le onze février mille neuf cent soixante-trois.



Je soussigné, Fernando ESQUERRA GUIXA, Directeur Adjoint et Secrétaire du Conseil d'Administration de "Mutua Nacional del Automóvil" Société d'Assurances, dont le siège social est à Barcelone, Provenza, 295,

C E R T I F I E :

que le "REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA" a souscrit avec nous un contrat d'assurance (dont nous joignons à ce pli un exemplaire) dans les Conditions Particulières duquel on convient:

Premièrement: Que le contrat garantit la Responsabilité Civile qui pourrait incomber aux organisateurs ou aux concurrents, du fait des dommages corporels ou matériels occasionnés à des tiers ou à d'autres concurrents, en cas d'accident, incendie ou explosion, au cours de l'épreuve ou des essais. La responsabilité auprès des autres concurrents sera considérée engagée uniquement dans les épreuves ne comportant pas sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique.

Deuxièmement: Les garanties souscrites seront considérées sans limitation pendant le déroulement du Rallye dans le territoire français et fixées à 500.000 ptas. dans le territoire espagnol.

Troisièmement: Les garanties du contrat seront valables le 9 et le 10 Mars 1.963, et elles couvriront tous les véhicules inscrits, concourant au Rallye.

A toute fin utile, je signe cette déclaration sincère et véritable, à Barcelone, le treize février mille neuf cent soixante-trois.

MUTUA NACIONAL DEL AUTOMOVIL

Le Directeur Adjoint:



*[Signature]*  
Fernando Esquerra Guixá

D. José Lu<sup>o</sup>:

Quizá el n<sup>o</sup> de copias de póluas sea excesivo, pero hemos preferido que en todo caso robaran por si necesitaban presentar copias adicionales.

Hemos hecho todo lo posible para que toda la documentación pudiera salir hoy.

Quedando a sus órdenes,  
gratas viduas, le saluda  
Luis



# GENERAL EUROPEA, S. A. G E S A

CAPITAL SOCIAL: 25.000.000 DE PESETAS

Rambla de Cataluña, 129 - Tel. 257 80 00  
BARCELONA - 8 (ESPAÑA) , 13 de Febrero de 1.963

Sr. D. José M<sup>o</sup>. Maquíbar  
Pl. de Oquendo  
SAN SEBASTIAN

**GENÈVE**

6, Route de Meyrin - Tel. 34 92 80

**MILANO**

Via Schiaparelli, 2 - Tel. 69 69 92

**MÜNCHEN - 13**

Friedrichstrasse 21/IV - Tel. 34 11 09

**PARIS - 9<sup>e</sup>.**

15, rue Caumartin - Tel. OPÉra 27 - 95

S / Ref.

N / Ref.

Muy señor nuestro:

Adjunto le remitimos pólizas de "Mutua" y "Gesa", que cubren la Responsabilidad Civil de IV Rallye Vasco Navarro, así como certificaciones en francés de las Condiciones Particulares de las mismas.

En cuanto a la póliza de GESA, le significamos que la prima establecida es provisional, dado que el Reasegurador, a pesar de aceptar la cobertura del riesgo, no nos ha comunicado todavía el mínimo por daños materiales y la prima neta de riesgo. De todos modos, esta póliza es apta para su presentación ante los organismos competentes y en caso de variación de primas, efectuaríamos el cargo correspondiente.

Confiado haberles complacido, atte. les saludamos

GENERAL EUROPEA, S. A.  
Secretario General

ALGERIE - ANDORRA - BELGIQUE - CHYPRE - DANMARK - DEUTSCHLAND - EGYPTE - ÈIRE - ELLAS - ESPAÑA - FINLAND - FRANCE  
GREAT BRITAIN - ITALIA - JORDANIE - JUGOSLAVIJA - LIBAN - LIBYE - LIECHTENSTEIN - LUXEMBOURG - MAROC - MONACO  
NEDERLAND - NORGE - ÖSTERREICH - PORTUGAL - R. S. MARINO - SAAR - SUISSE - SVERIGE - SYRIE - TUNISIE - TÜRKIYE

# Mutua Nacional del Automóvil

INSCRITA EN LA DIRECCION GENERAL DE SEGUROS POR ORDEN MINISTERIAL DE 7 DE MARZO DE 1936.  
DECLARADA DE AMBITO NACIONAL POR ORDEN MINISTERIAL DE 3 DE FEBRERO DE 1955.  
EFECTUADOS LOS DEPOSITOS NECESARIOS QUE PRESCRIBE LA LEGISLACION VIGENTE.  
RESERVAS INTEGRAS EN ESPAÑA.

MUTUALIDAD OFICIAL DEL REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIPUZCOA



DOMICILIO SOCIAL:  
PROVENZA, 295  
BARCELONA

SUBDIRECCION  
Plaza Oquendo - Tel. 22900  
SAN SEBASTIAN

## POLIZA DE SEGUROS PARA VEHICULOS A MOTOR

MUTUA NACIONAL DEL AUTOMOVIL asegura mediante esta póliza, las responsabilidades o indemnizaciones que le puedan incumbir al Asegurado por los riesgos que se consignan, en las condiciones expresadas en la póliza, así como en los Estatutos de la Mutua, que conoce el Asegurado y acepta como suplementarios de la misma, uno de cuyos ejemplares se le entrega.

La presente póliza se suscribe mediante el pago de la cuota fraccional del reparto provisional aplicable, correspondiente a los días que faltan transcurrir hasta el día treinta y uno de diciembre del mismo año de su entrada en vigor.

MUTUA NACIONAL DEL AUTOMOVIL, se obliga a indemnizar al Asegurado de acuerdo con las condiciones generales de esta póliza y conforme a las garantías que se especifican en las condiciones particulares.

## CONDICIONES GENERALES

### CAPITULO PRIMERO

1.ª — **Extensión del seguro.** — El contrato es valedero para toda Europa, excepto Rusia y países satélites.

2.ª — **Duración del contrato.** — El contrato se contrae por un año natural y completo y se prorrogará automáticamente por dicho período, siempre que no haya sido denunciado por el Asegurado, por carta certificada, dirigida al Presidente antes del 1.º de octubre de cada año.

Por excepción, en el año de ingreso en la Mutua, la duración del seguro será desde la fecha de la admisión hasta el 31 de diciembre. Durante su vigencia podrá quedar sin efecto el contrato: por parte del Asegurado si enajenara el automóvil objeto del seguro, comunicándolo por carta certificada dirigida al Presidente al producirse la enajenación, y siempre que ésta se demuestre en forma fehaciente; y por parte de la Mutua, después de un siniestro o cuando a causa de una actuación dolosa o negligente del Mutualista, lo aconsejara, señalándose al Mutualista en esta resolución, la fecha y hora en que deba surtir efecto la rescisión, y estándose en estos casos de separación forzosa a lo establecido en el art. 12 de los Estatutos Sociales. Las responsabilidades de la Mutua cesarán en el caso de venta del vehículo a las 24 horas del día anterior a la transmisión y en el caso de separación forzosa, desde el momento en que ella surta efecto según el aviso comunicado. El Asegurado tanto en uno como en otro caso, queda afecto a las responsabilidades de las obligaciones pendientes hasta el momento de su separación, comprendiéndose en ellas, las de todas las reclamaciones formuladas y las pendientes de liquidación.

Tanto en uno como en otro caso, será abonada en la cuenta del Asegurado la parte de reparto provisional correspondiente a los meses completos que faltan transcurrir hasta el fin del seguro, de acuerdo con los Estatutos.

3.ª — **Pago de repartos provisionales.** — El importe del primer reparto provisional deberá ser hecho efectivo en las oficinas sociales, no entrando en vigor el seguro hasta las 0 horas del día siguiente en que se haya efectuado dicho pago.

El Asegurado no obstante, adquiere el compromiso de satisfacer tal importe, por el hecho de haber suscrito la presente póliza; sin perjuicio además, en el caso de que el Asegurado solicite la rescisión de la póliza, a su primer vencimiento, de aceptar la obligación por su parte de abonar la diferencia de prima existente entre la pagada al suscribir el contrato y la correspondiente a una anualidad completa, teniendo durante tal período cubiertos los riesgos especificados en las condiciones particulares de esta póliza.

En los años sucesivos se concederá para el pago, también en las oficinas sociales, un plazo de 30 días naturales. Transcurrido dicho plazo sin haberse llevado a cabo el pago, la póliza quedará en suspenso, y el Asegurado, sin derecho a indemnización alguna con motivo del siniestro, hasta la rehabilitación del contrato, que se producirá a partir de las 12 horas de la noche del día de haber satisfecho el recibo pendiente de pago. La Aseguradora tendrá acción ejecutiva para exigir el pago de la prima sin otro requisito que el reconocimiento de la firma de la póliza. El hecho de que para mayor comodidad del Asegurado se proceda a cobrar los repartos en el domicilio del mismo, no podrá ser alegado como modificación de lo anteriormente dispuesto sobre la obligación del pago del reparto en los plazos indicados.

4.ª — **Modificación del riesgo.** — Todo cambio de uso del vehículo deberá ser notificado a la Mutua, que podrá aceptarlo en un suplemento firmado o podrá considerar nulo el seguro. En el primer caso la responsabilidad de la Mutua quedará en suspenso mientras no se halle formalizado el suplemento, y en el segundo será abonada en la cuenta del Asegurado la parte del reparto correspondiente a los meses completos a transcurrir, tal como se previene en los Estatutos.

Asimismo deberá ser comunicada toda variación en las declaraciones que figuran en la solicitud de ingreso en la Mutua del vehículo asegurado.

También deberá dar cuenta el asegurado de todo cambio de vehículo, que si es de la misma categoría será aceptado por la Mutua, extendiéndose un suplemento en que consten las numeraciones y demás características del nuevo vehículo y una rectificación de las valoraciones del

mismo y de los importes de los repartos provisionales, cobrándose del Asegurado o abonándose en cuenta las diferencias que puedan resultar de la nueva liquidación con relación a los días que resten por transcurrir del ejercicio en curso.

La falta de los avisos indicados, trae aparejada, la suspensión de la responsabilidad de la Mutua, desde el momento en que tuvieron lugar los actos o hechos previstos.

5.ª — **Exclusiones.** — La Mutua queda en absoluto y en todos los riesgos asegurados, relevada de toda responsabilidad, por el hecho de carecer del permiso oficial de aptitud para conducir, la persona que guiara el automóvil, en el momento de producirse los hechos, que den lugar a la reclamación, y asimismo si dicha persona no estuviese autorizada por el Asegurado para conducir el vehículo. Quedan también excluidos del seguro, los daños causados o sufridos en ocasión de participación activa del vehículo en carreras, concursos, apuestas, desafíos y entrenamientos de conductores o de carreras.

Tampoco se comprenden en los riesgos cubiertos por la póliza, los que procedan de guerras, huelgas, revoluciones, motines (salvo los que se produzcan a consecuencia de un accidente ocasionado por el mismo vehículo) y de sequestro o incautación por las autoridades.

6.ª — **En caso de siniestro.** — El Asegurado deberá poner en conocimiento de la Mutua, dentro del más breve plazo posible, nunca superior a 15 días, salvo caso de imposibilidad justificada, cualquier accidente causado o sufrido por el automóvil asegurado, facilitando todos cuantos informes y detalles puedan ser útiles, acompañado de un croquis descriptivo, siempre que sea posible hacerlo, del hecho ocurrido. Deberá asimismo tomar todas las disposiciones que sean convenientes para aminorar las consecuencias del accidente. Se abstendrá de adquirir ningún compromiso que pueda dificultar o perjudicar las gestiones de la Mutua bajo pena de que queden sin efecto las responsabilidades de esta última.

7.ª — **Bonificación.** — Siempre que durante el año o años de duración de la póliza, no haya sido presentada reclamación alguna por siniestros producidos durante los mismos, o que cursándolos no hayan dado lugar a indemnización por parte de la Mutua, ésta acordará para el Asegurado, una reducción en la provisión de prima del año siguiente.

8.ª — **Disposiciones varias.** — a) La proposición de seguro suscrita por el Asegurado se considera parte integrante de la póliza.

b) La Mutua se reserva el derecho de comprobar siempre que lo considere conveniente, si las declaraciones del Mutualista continúan subsistentes.

c) Las cuestiones que se susciten entre la Mutua y el Asegurado o sus derechohabientes, serán sometidas siempre a los Juzgados y Tribunales de Barcelona, renunciando expresamente a otro fuero o jurisdicción que pudiera corresponder.

### CAPITULO SEGUNDO

#### RESPONSABILIDAD CIVIL

1.ª — **Alcance.** — La Mutua se obliga a indemnizar al Asegurado del pago de todas aquellas sumas de que resultara responsable en concepto de Responsabilidad Civil por accidentes de todas clases, causados por el coche asegurado, a personas o a animales o a cosas, propiedad de terceros.

2.ª — El límite de la responsabilidad de la Mutua será en la cuantía que se dice en las condiciones particulares de esta póliza. Además de las indemnizaciones a pagar a las víctimas o a sus causahabientes, la Mutua se encargará de la defensa del Asegurado o del causante del accidente, siendo de su cargo, los honorarios y gastos que dicha defensa ocasione, siempre que se halle en vigor y al corriente de pago, del anexo de Defensa.

3.ª — Quedan comprendidas en la responsabilidad de la Mutua, las indemnizaciones que corresponden a personas transportadas, quedando excluidos solamente, los parientes consanguíneos o afines del Asegurado o conductor, comprendidos dentro del cuarto grado civil y las que tengan relación de dependencia con los mismos.

4.ª — Quedan también excluidos los daños a las cosas de todo orden, que se hallen en poder del Asegurado, o

### ANEXO Nº 1

POLIZA Nº 023.014 1100-210

ASEGURADO: REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIFUZCOA

En derogación de las Condiciones Generales y Particulares de la póliza que se opongan a las presentes estipulaciones, expresamente se conviene:

**PRIMERO:** Que el contrato ampara la Responsabilidad Civil que pudiera incumbir a los organizadores o a los participantes por el hecho de haber causado con los vehículos inscritos en el IV Rallye Vasco Navarro-III Internacional, daños corporales o materiales a espectadores, a terceros y a los demás participantes en caso de accidente, incendio o explosión en el curso de la prueba ó de los ensayos. La responsabilidad hacia los demás participantes, se entenderá únicamente incluida solo en el caso de que se trate de una prueba que no comporte el uso privativo de la vía pública en la totalidad de su recorrido.

**SEGUNDO:** Las garantías estipuladas se entenderán ilimitadas, durante el transcurso del Rallye por territorio de Francia, y limitadas a 500.000 ptas. durante el transcurso de la prueba por España.

**TERCERO:** Las garantías del contrato surtirán efecto los días 9 y 10 de Marzo de 1.963, para todos los vehículos inscritos que participen en el Rallye.

En prueba de su conformidad, firman el presente anexo, por triplicado y a un solo efecto, el Sr. Asegurado y la representación de la Mutua, en San Sebastian a 2 de Febrero de 1.963.

El Asegurado

de las personas excluidas en la condición anterior, aunque ni unos ni otros se hallasen en el coche. La Mutua no indemnizará los daños ni perjuicios producidos por accidente intencionado, o que sea a consecuencia de suicidio o intento de suicidio, o que obedezca a enfermedad o intoxicación del conductor del automóvil.

5.ª— Los plazos para la declaración del accidente son los fijados en las condiciones generales, debiendo facilitar todos los informes que en ellas y en los Estatutos se detallan, haciéndolo con preferencia en los impresos que con este contrato se entregan al Asegurado.

6.ª— Fianzas. — La Mutua, además de garantizar las indemnizaciones que por responsabilidad civil deba satisfacer el Asegurado, efectuará el depósito de las fianzas acordadas por la autoridad competente para garantizar las responsabilidades civiles del causante del daño y la subsidiaria del Mutualista hasta la cantidad máxima garantizada por este contrato.

7.ª Defensa del Asegurado y subrogación a favor de la Mutua. — La Mutua podrá cuidar directamente por sus abogados y procuradores de la defensa del Asegurado cuando no se haya podido llegar a un arreglo amistoso, para lo cual en este caso, el Asegurado queda obligado a facilitarle los poderes necesarios y comunicarle todos los avisos, cartas, requerimientos, citaciones y en general todos los documentos judiciales o extrajudiciales que reciba él o el causante del accidente, referente al siniestro en litigio.

El Asegurado subroga expresamente a la Mutua desde este momento, en cuantos derechos y acciones le correspondan, contra terceros responsables por los daños que puedan ocasionarse al automóvil o automóviles objeto del seguro.

CAPITULO TERCERO

DAÑOS PROPIOS, INCENDIO Y ROBO

1.ª— Causas del siniestro. — La Mutua asegura el automóvil o automóviles designados en este contrato por los valores señalados en las Condiciones Particulares, comprendiéndose en esta designación, el chasis, carrocería, parte mecánica y accesorios fijados a los coches, contra todos los daños y deterioros que puedan sufrir, a consecuencia de alguno de los casos siguientes:

- a) Vuelvo, caída del coche o choque contra otro vehículo u objeto cualquier móvil o inmóvil y daños causados al propio vehículo por un objeto exterior.
- b) Acto mal intencionado de terceras personas.
- c) Robo consumado o intento de robo, siempre que tal riesgo se halle cubierto.
- d) Incendio, tanto en uso y movimiento, como parado en vías públicas o en locales cerrados, siempre que tal riesgo se halle cubierto.
- e) Daños producidos como consecuencia de rotura, desgaste o mala calidad de algún elemento del automóvil; quedando limitada la responsabilidad a la reparación de los daños habidos por alguna de las causas indicadas en el anterior apartado a), con expresa exclusión, por lo tanto, de aquel elemento o elementos, causa generadora del accidente.

- 2.ª— Exclusiones:
- a) Deterioros por desgaste del material o por mala conservación del mismo.
  - b) Daños debidos a la congelación del agua en el radiador.
  - c) Daños a los neumáticos, salvo en el caso de incendio del vehículo.
  - d) Todos los daños que ocurran a consecuencia de terremotos, huracanes, inundaciones y temporales de carácter general y catastrófico o por causa de revoluciones o incautación por autoridades de cualquier orden, sin perjuicio de lo prescrito en la condición 11.ª de este capítulo.
  - e) Los daños indicados en el apartado b) de la condición anterior o por robo, cuando resulte ser autor de ellos un familiar consanguíneo o afín dentro del cuarto grado civil del Asegurado, o un dependiente de los mismos. La Mutua no indemnizará los daños del automóvil producidos por accidente intencionado, que sea a consecuencia de suicidio o intento de suicidio, o que obedezcan a enfermedad o intoxicación del conductor del automóvil.

3.ª— La Mutua sufragará los gastos que ocasione el transporte del coche averiado al taller de reparación

nes más próximo, inmediatamente después del accidente, hasta un límite de 50 kilómetros de radio.

4.ª— El Asegurado tendrá el deber, después de un accidente, de tomar las disposiciones necesarias para salvaguardar los intereses de la Mutua, no abandonando el vehículo, salvo casos de fuerza mayor, para que no sobrevengan ulteriores daños, ni ponerlo en circulación en estado deficiente, pues de producirse nuevos deterioros, quedarían éstos excluidos de la responsabilidad de la Mutua.

5.ª— Reparaciones y pago de las mismas. — El Asegurado podrá proceder a la reparación sin previa autorización del presupuesto por parte de la Mutua, cuando su importe no excediera de la suma de 500 ptas.; no obstante deberá dar conocimiento del siniestro dentro del plazo preestablecido. En los demás casos no podrá ser encargada reparación alguna, sin la previa aprobación por la Mutua, la cual autorizará en su caso la reparación, dentro del plazo de 15 días, desde la notificación del siniestro. Caso de disconformidad entre el Asegurado y la Mutua, se estará a lo dispuesto en la condición 10.ª de este capítulo.

6.ª— En caso de daños parciales, la Mutua vendrá obligada a reponer las piezas averiadas, los objetos o accesorios desaparecidos y a indemnizar por su completo valor las reparaciones que deban hacerse en el vehículo, tanto en su parte mecánica como de carrocería, comprendiéndose en esta última, pintura y tapizado. No vendrá obligada a satisfacer el importe de las modificaciones o mejoras que pretenda hacer el Asegurado con motivo de la reparación, que tendrá sin embargo, la libertad de hacer, sin percibir más, que lo que hubiese costado la reparación para dejarlo en el estado anterior al accidente.

Si el valor total de una reparación importase una suma superior al valor señalado al vehículo en el momento de ocurrir el accidente, en las condiciones particulares, se considerará como pérdida total y la Mutua no vendrá obligada a satisfacer más que este último valor.

7.ª— En caso de robo del vehículo asegurado, y recuperado éste dentro de los quince días siguientes, el Asegurado viene obligado a admitir su devolución, previa reparación de los daños si los hubiere. De llevarse a cabo la recuperación transcurrido dicho plazo, el Asegurado podrá exigir de la Mutua, el pago de la suma en que haya quedado fijado el valor del coche en las condiciones particulares de esta póliza, para el riesgo de robo; no obstante, recuperado el automóvil por la Mutua, transcurridos los quince días, deberá ésta ofrecerlo al Asegurado, contra reembolso de la cantidad en su día satisfecha, debiendo éste aceptar la oferta dentro de los siguientes quince días, transcurridos los cuales, sin aceptar la oferta el Asegurado, quedará el vehículo de plena propiedad de la Mutua. En este último caso, el Asegurado, vendrá obligado a suscribir cuantos documentos fueren necesarios para la transferencia del vehículo a favor de esta Mutua o de la tercera persona que esta Aseguradora designara.

8.ª— Siniestro total. — Cuando se trate de un siniestro que ocasione la destrucción total del coche, la Mutua vendrá únicamente obligada a pagar el valor que figure en el cuadro de las condiciones particulares, de acuerdo con lo establecido en los Estatutos Sociales.

9.ª— La Mutua no indemnizará la disminución del valor que pueda experimentar el vehículo a causa del accidente una vez reparado éste y satisfecho por ella la indemnización correspondiente, ni tampoco por la privación de uso, ocasionada por el accidente.

10.ª— En caso de disconformidad sobre la evaluación de un daño sufrido por el vehículo, se fijará su valor por dos peritos designados uno por la Mutua y otro por el Asegurado, y en caso de ser preciso designar un tercero, de no ponerse de acuerdo los dos primeros, para su designación, lo hará el Juzgado correspondiente, corriendo a cargo de cada parte el pago de los honorarios de su perito y la mitad de los del tercero.

11.ª— Siniestro catastrófico. — Se indemnizarán por el Consorcio de Compensación de Seguros, los siniestros producidos por causas de naturaleza extraordinaria, de conformidad con lo establecido en la Ley de 16 de diciembre de 1954 ("B. O. del E." del día 19); Reglamento para su aplicación de 13 de abril de 1956 ("B. O. del E." de 12 de junio) y disposiciones complementarias vigentes en la fecha de su ocurrencia.

CONDICIONES PARTICULARES

Póliza N.º  
Asegurado  
Domicilio

023.014 1100-210 325  
REAL AUTOMOVIL CLUB DE GUIFUZCOA  
Plaza de Oquendo, 2  
SAN SEBASTIAN

Temporal nº  
4.793

La provisión de prima y gastos a satisfacer por los riesgos cubiertos durante el primer período que comprende desde el día en que entra en efecto el seguro, **9 Marzo 1.963** hasta ~~31 diciembre~~ **10 Marzo 1.963** inclusive será de:

Prima neta	Consortio	Der. registro	Impuestos	Póliza	TOTAL PTAS.
15.360	=	1.152	654	25	17.191

La provisión de prima y gastos a satisfacer (salvo variaciones impuestas por la superioridad), por los riesgos cubiertos durante los siguientes períodos que comprenden desde el 1.º de Enero al 31 de Diciembre de cada año y sin perjuicio de las derramas que correspondan del ejercicio anterior, será:

Prima neta	Consortio	Der. registro	Impuestos	TOTAL PTAS.
=	=	=	=	= = =

Queda asegurado el vehículo o vehículos cuyas características se reseñan a continuación:

Clase y Uso	HP.	Marca y Modelo	Matrícula	Bastidor	Asient.
Ver anexo nº 1.	- - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - -

De los riesgos relacionados en el texto de esta póliza, quedan garantizados los siguientes y por los valores que se dicen:

Daños	Incendio	Robo	Radio	Resp. Civil	Fianzas	R. C. Pers. Transp.	A. P. J.
Ver anexo nº 1.	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -

Ver anexo nº 1

Aceptando el Sr. Asegurado y la representación de Mutua Nacional del Automóvil, cuantos pactos se consignan en la póliza y contenido en los estatutos sociales, firman a un solo efecto por **triplicado** en **San Sebastian** a **2** de **Febrero** de **63**

EL ASEGURADO.



Mutua Nacional del Automóvil

*[Handwritten signature]*